



Rue de l'Autonomie 26
1070 Bruxelles
T: 02 523 95 04
www.sei-esz.be

1^{er} TRIMESTRE 2018

Editeur responsable : B. Passau - Rue de l'Autonomie 26 - 1070 Bruxelles
N° d'agrégation: P401066 - N° de client: 1752814
Bureau de dépôt: Bruxelles X

SOMMAIRE

Réduction des seuils de cotisation

Région bruxelloise: aides aux entreprises

Indemnités d'incapacité du travail plus rapide

Rachat des années d'études pour la pension

Le gouvernement wallon dope son aide d'urgence aux PME en difficultés

Entreprise et technologie numérique.

EDITORIAL

Tous nous espérons une révision du code des impôts des sociétés. C'est une tâche complexe, tant sur le plan technique que sur le projet économique qu'il porte. Il devient franchement délicat quand on a l'impression qu'il est uniquement encadré par des préoccupations budgétaires. On devient alors vite les dindons de la farce.

Et c'est bien ce qui semble se produire ici, au moins pour certains aspects de cette réforme.

Ainsi pour la mesure phare, qui est la baisse du taux nominal des impôts des sociétés.

Qui peut se plaindre du fait que le taux de base actuel est ramené pour toutes les sociétés à 29 % en 2018 et à 25 % en 2020. La contribution complémentaire de crise (CCC) est quant à elle ramenée à 2% en 2018, pour être supprimé en 2020. En outre, un taux de 20% est prévu en faveur des PME pour la première tranche de 100.000€ de résultat.

Bien. Mais, car il y a évidemment un « mais ».

Le taux réduit est appliqué pour autant qu'un des dirigeant ait une rémunération annuelle de 45000 € alors que jusqu'à présent elle était de 36.000 €.

L'impact est direct pour les PME . Ce que l'on donne d'un côté , on le reprend de l'autre , car il faut qu'il n' y ait aucune incidence budgétaire. Cette mesure risque d'handicaper très sérieusement la gestion des petites entreprises été et faites sans ambigüités aucunes pour empêcher les personnes physiques de se mettre en société.

Cela n'a évidemment pas été accueilli favorablement par les représentants dont certains ont été traités de « communistes » par certains députés de la majorité , ce qui est tout simplement inacceptable.

Comme souvent les dirigeants, même de centre droit, n'ont qu'une connaissance relative de la réalité de la vie professionnelle des PME et des indépendants.

Nous espérons qu'il y aura une meilleure vision de cette réalité et que les représentants des indépendants soient écoutés.

Ce que la PME pouvait récupérer pour investir est repoussé et nous ne pouvons que le regretter.

Réduction des seuils de cotisation: un nouveau grand pas pour les Indépendants

Ces mesures, financées à hauteur de 25 millions d'euros, offriront davantage de flexibilité pour les indépendants et ceux qui débutent. La Chambre a unanimement adopté, à l'initiative de Denis Ducarme, Ministre des Indépendants, un projet de loi contenant deux nouvelles mesures en faveur des indépendants.

Ces mesures visent à leur apporter plus de flexibilité dans le paiement de leurs cotisations sociales.

La première mesure ajoute quatre nouveaux seuils de réduction des cotisations provisoires. Elle bénéficiera à tous les indépendants.

La seconde crée un nouveau seuil minimal de cotisations sociales pour les indépendants débutants (les « starters »), soit ceux qui se trouvent dans leur première année d'activité.

Ces deux mesures permettront de mieux faire correspondre le paiement des cotisations sociales des indépendants avec leur réalité économique.

Quatre nouveaux seuils pour le paiement des cotisations provisoires

La création de quatre nouveaux seuils de cotisation est une réponse très concrète apportée aux difficultés auxquelles les indépendants sont parfois confrontés.

On le sait, ces derniers doivent parfois faire face à une diminution de leurs revenus. Cela peut être la conséquence de la perte d'une partie de leur clientèle, de nouveaux investissements à consentir, d'une période plus difficile pour leurs affaires ou encore de problèmes de santé.

Or, jusqu'ici, ces indépendants se trouvaient confrontés à des mécanismes d'ajustement ne leur offrant que peu de marge de manœuvre.

Ainsi, une fois démontré la baisse de leurs revenus, il fallait encore que cette baisse amène leurs

revenus sous le seuil de 13.550,50 ou de 27.101 euros. Ce n'est que dans ces deux cas de figure qu'ils pouvaient alors bénéficier d'une réduction de leurs cotisations provisoires, ramenées au niveau de 20,5% de l'un de ces deux seuils en fonction du montant de leurs revenus.

Avec ce régime, les indépendants confrontés à une baisse de leurs revenus (par exemple de 70.000 à 35.000 euros ou de 25.000 à 15.000 euros) étaient donc contraints de continuer à payer les mêmes cotisations provisoires, quand bien même celles-ci s'avéraient manifestement trop élevées au regard de leur situation économique !

Cela pouvait même parfois accentuer la situation, déjà fragile, de certains indépendants !

Le projet adopté hier permettra de leur offrir plus de flexibilité. Les quatre nouveaux seuils de réduction seront disponibles rétroactivement, au 1er janvier 2018. Les quatre nouveaux seuils disponibles s'établiront à hauteur de :

- 17.072,56 euros
- 21.510,08 euros
- 38.326,61 euros
- 54.202,01 euros

Soutenir les indépendants débutants et les stagiaires des professions libérales

La seconde mesure adoptée hier crée par ailleurs un nouveau seuil minimal de cotisations sociales pour les indépendants débutants (les « starters »). Il s'agit des indépendants qui se trouvent dans leur première année d'activité.

Cette mesure permettra de donner un coup de pouce à ceux qui hésitent encore à entreprendre. On sait, par exemple, que les premiers mois peuvent être économiquement particulièrement difficiles dans certains secteurs. Tel est par exemple le cas des indépendants qui se lancent dans le commerce ou le domaine des services. Mais c'est également vrai pour les jeunes avocats ou architectes. Leurs revenus sont en effet particulièrement faibles lorsqu'ils débutent leur période de stage.

Concrètement, le seuil de revenus servant de base de calcul pour la cotisation minimale définitive des indépendants « starters » passera à 6.997,55 euros (montant 2018) contre 13.550,50 euros actuellement. En outre, l'entrepreneur débutant dont le revenu professionnel net sera inférieur à 13.550,50 euros pourra désormais payer une cotisation trimestrielle provisoire réduite, avec un minimum de 358,62 euros au lieu des 694,46 euros actuels.

On estime que, chaque année, ce sont plus de 10.000 indépendants qui devraient bénéficier de cette mesure. Celle-ci sera effective au 1er avril 2018. Elle s'appliquera à tout indépendant qui se trouve, au deuxième trimestre 2018, dans son premier à quatrième trimestre d'activité. Elle leur permettra de réduire d'un montant pouvant aller jusqu'à 1.343,36 euros par an (111,95 euros par mois !) le poids de leurs charges sociales pour leur première année d'activité.

25 millions d'euros dégagés pour deux mesures d'équité sociale !

« Ces mesures permettront d'améliorer la situation des indépendants qui rencontrent des difficultés, que ce soit au démarrage – avec la mesure « starters » - ou en cours d'activité – avec la création de quatre nouveaux seuils de réduction ».

Le Ministre des Indépendants souligne aussi qu'il s'agit de mesures d'équité sociale. Elles

permettront à l'avenir que les cotisations payées par les indépendants correspondent mieux à leur réalité et soient, ce faisant, plus justes< ;

(Communiqué du SPF économie et du ministre Ducarme)

Region Bruxelloise : Aides Aux Entreprises

Après la rationalisation des structures économiques régionales et l'installation d'un organisme unique en charge d'appuyer les entreprises de la Région - hub.brussels, cette nouvelle réforme modernise l'ensemble des aides aux entreprises.

Une nécessité puisqu'en 10 ans, de nouveaux secteurs économiques ont émergé et engendré de nouveaux besoins pour les entrepreneurs et une obsolescence de certaines aides. Inscrite dans la Stratégie 2025 pour Bruxelles et le Small Business Act, cette nouvelle réforme était très attendue par les PME bruxelloises qui constituent 98% du tissu économique bruxellois. Le plus ? Elle intègre les acquis de toutes les politiques régionales depuis 2014 que ce soit ceux de la réforme des aides à l'emploi, de l'économie circulaire ou des politiques de formation.

Les objectifs sont clairs : cesser de travailler en silos, décloisonner les politiques Economie/Emploi/Formation, créer des ponts et assurer une transversalité maximale. Ce travail d'intégration à 360° vise à équiper la Région pour le développement économique dont elle a besoin à l'horizon 2025.

25 millions pour booster les entreprises bruxelloises

Les aides aux entreprises représentent 26 millions €/an et vont d'interventions très modeste de quelques milliers d'euros à des aides de plusieurs de centaines de milliers d'euros. Plus de 1.500 entreprises, le plus souvent des PME, sont concernées chaque année par les 3.000 aides annuelles.

Cette réforme poursuit 4 principes forts : **simplification, recentrage, décloisonnement et transition**

Simplifier la vie des entreprises et les démarches des entrepreneurs en augmentant la lisibilité des dispositifs d'accompagnement des entreprises existants.

Moderniser, recentrer et renforcer les aides sur besoins des TPE/PME

Décloisonner et créer des synergies entre politiques Economie-Emploi-Formation pour renforcer la cohérence des politiques régionales.

Soutenir les nouveaux modèles économiques, comme l'économie circulaire ou l'entrepreneuriat social qui faisaient l'objet d'appels à projets spécifiques jusqu'à aujourd'hui.

À terme, cette réforme permettra aux PME bruxelloises de saisir des opportunités de développement. D'investir. De grandir. De tester des idées. D'avoir recours à des conseils extérieurs. De recruter. D'opérer des transitions. De former leur personnel ou leurs dirigeants. Avec un unique fil rouge : appuyer les PME bruxelloises pour booster le développement de la Région.

Des indemnités d'incapacité de travail plus rapides. (Rappel)

A partir du 1er janvier 2018, les travailleurs indépendants ont droit plus rapidement aux indemnités d'incapacité de travail. Ils recevront des indemnités d'incapacité de travail dès le quinzième jour de leur incapacité. La période non indemnisable de leur incapacité de travail («période de carence») est donc réduite, passant de 1 mois à 14 jours d'incapacité de travail.

Cela implique aussi que l'incapacité de travail doit être déclarée plus rapidement au médecin-conseil de la mutualité: dans un délai de 14 jours calendriers au lieu de 28 jours calendriers. Ce délai prend cours le premier jour qui suit le début de l'incapacité de travail.

Rachat des années d'études pour la pension: modifications

A compter du 1er décembre 2017, la réglementation relative à l'«assimilation des périodes d'études» est modifiée.

Cette réglementation permet de prendre en compte pour la pension les périodes d'études, moyennant paiement.

Les conséquences pour les travailleurs indépendants:

Les travailleurs indépendants doivent toujours introduire leur demande auprès de leur caisse d'assurances sociale

La demande est désormais introduite dans le régime (travailleurs salariés, travailleurs indépendants ou fonctionnaires) dans lequel le demandeur est actif au moment de cette demande.

La limite d'âge de 20 ans qui empêche l'assimilation de la période d'études antérieure à cet âge, disparaît progressivement.

Les périodes d'études qui peuvent être prises en considération se rapportent à

l'enseignement supérieur

la préparation d'une thèse de doctorat (2 ans maximum)

les stages professionnels

les contrats d'apprentissage (maximum 1 an)

l'enseignement secondaire après la sixième année

Les périodes d'études qui peuvent être prises en considération doivent avoir mené à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

Les années bissées ne sont pas prises en considération.

L'assimilation des études dans l'enseignement supérieur est limitée à un seul diplôme final.

Jusqu'au 1er décembre 2020, tout travailleur paie 1.500 euros par année. Après cette date, ce montant ne vaudra plus que pour les demandes introduites dans les 10 ans suivant la fin des études. Une cotisation actuarielle sera calculée pour les autres demandes.

Jusqu'au 1er décembre 2020, les travailleurs indépendants peuvent également choisir l'assimilation selon l'ancienne réglementation.

La nouvelle réglementation s'appliquera aux pensions qui prendront cours au plus tôt le 1er décembre 2018.

Le gouvernement wallon dope son aide d'urgence aux PME en difficultés

Le soutien que la Wallonie peut apporter en urgence aux petites et moyennes entreprises (PME) en difficultés a été renforcé sur décision du gouvernement wallon.

Depuis 2016, la SOGEPA, bras financier de la Région wallonne pour la santé des entreprises, octroie des prêts en procédure accélérée («Fast Track») pour soutenir au plus vite les PME en difficultés.

Jusqu'ici, le montant du prêt est de maximum 350.000 euros. Le gouvernement a décidé de relever ce plafond à 500.000 euros, a annoncé le ministre de l'Économie et de l'Emploi Pierre-Yves Jeholet, dans un communiqué. La procédure prévoit aussi désormais la possibilité de plusieurs interventions, à condition que celles-ci aient lieu durant trois années

maximum à partir de la date de la première intervention et à raison d'un montant maximal de 500.000 euros.

C'est à la suite de concertations menés avec les différents acteurs (PME, banques, outils publics, Classes moyennes, Union wallonne des entreprises, SOGEPA) qu'il est apparu nécessaire de revoir le «Fast Track». En 2016, seuls six prêts ont été décidés dans le cadre de cette procédure accélérée, pour un montant total de 2,45 millions d'euros.

L'entreprise et la technologie numérique

Selon la CDEH, il y a une présomption de professionnalité des fichiers qu'un travailleur stocke sur l'ordinateur professionnel mis à sa disposition par l'employeur. Si ces fichiers ne sont pas clairement estampillé « privé », ils sont supposés être professionnels et accessible en cas de contrôle.

Pour l'instant, c'est une décision jurisprudentielle qui s'applique en France. Mais il est évident qu'elle s'étendra à d'autres pays. Il paraît prudent que l'employeur prévoit cette règle dans le règlement du travail.

SERVICES FOURNIS GRATUITEMENT PAR LE SYNDICAT EUROPEEN DES INDEPENDANTS A SES AFFILIES

L'étendue des matières traitées par notre service juridique est vaste et diversifié, en voici quelques exemples parmi d'autres :

RENSEIGNEMENTS

- .litiges entre locataires et bailleurs ;
- .rédactions et vérifications de tous types de contrat ;
- .informations en toutes matière juridique et consultations par correspondance, par téléphone et entretiens sur rendez-vous.

INTERVENTIONS

- .auprès de toutes administrations:parastataux,caisses sociales, SPF finance...
- .auprès de votre personnel ;
- auprès de vos compagnies d'assurances ;
- .auprès de vos débiteurs récalcitrants, pour les recouvrements amiables de créance ;
- .auprès de la Banque Carrefour et artisanat, accès à la profession, formalités TVA, primes diverses...
- .baux commerciaux, conditions générales de vente, établissement de devis , dispensede cotisations sociales..

ASSISTANCE JURIDIQUE

- .récupération de créances pour tous les montants supérieurs à 1250 €.
- .Nos contrats et conventions diverses : (non limitatif) : nous pouvons collaborer avec vous à la rédaction de contrats ou conventions, tels que : convention de conciliation, bail commercial, contrat de gérance indépendante, de représentant indépendant, convention de cession commerciale, cession de bail, contrat de remise de fonds de commerce, de remise de commerce, compromis de vente, compromis de vente immobilière, contrat de location de garage privé, bail privé pour appartement, location de salle de fête, bail emphytéotique, contrat de location de biens meublés, contrat de location d'emplacement de parking, contrat de vente de véhicules d'occasion, contrat de travail (employés, ouvriers et étudiants), contrat de travail pour personnel domestique..

De manière générale nous examinons tous les contrats que vous nous soumettez afin de vérifier la légalité et examiner si vos intérêts sont protégés !

AFFILIEZ-VOUS AU SYNDICAT EUROPEEN DES INDEPENDANTS

CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION

- a. La somme de soixante euros (60€), représentant la première mensualité de trente euros (30€) augmentée de la caution de trente euros (30€), payable lors de l’affiliation (et représentant les frais administratifs d’ouverture du dossier). la caution reste la propriété de l’affilié et lui sera restituée en fin d’affiliation, sauf en cas de retard ou de défaut de paiement.
- b. Une domiciliation bancaire pour les mensualités suivantes.
- c. Seule la domiciliation bancaire est acceptée en paiement.
- d. La durée initiale d’affiliation est de DOUZE mois. Sauf dénonciation par écrit avant la date anniversaire du contrat, l’affiliation se trouve automatiquement reconduite de manière tacite, pour une période de douze mois.
- e. Je prends connaissance du fait que l’affiliation n’est résiliable qu’à date anniversaire.
- f. Je recevrai ma carte d’affiliation servant d’attestation fiscale dès acceptation de ma domiciliation bancaire.
- g. Le Syndicat Européen des Indépendants s’engage à ne pas augmenter les mensualités au cours de la période de douze mois.
- h. La caution ne peut jamais servir à payer une mensualité.
- i. L’affilié mandate le S.E.I. pour défendre son statut social et fiscal auprès des institutions compétentes.

Le

Signature de l’affilié,

AFFILIATIONS - avis de domiciliation



Syndicat Européen des Indépendants

BE37ZZZ300D000000207

Rue de l’autonomie 26

1070 Bruxelles - Belgique

Mandat de domiciliation européenne SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez d’un droit à un remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Vos droits concernant ce mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Tous les champs sont obligatoires.

Identification du mandat (à compléter par le créancier)

Objet du mandat : cotisations

Type d’encaissement : récurrent (peut -être utilisé plusieurs fois)

Identification du débiteur (à compléter par le débiteur)

Nom : _____ (maximum 70 caractères)

Adresse : _____ (maximum 70 caractères)

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

(vous trouvez votre numéro de compte IBAN et code BIC comme info sur vos extraits de compte)

Votre numéro de compte IBAN : _____

Code BIC de votre banque : _____

(BIC, maximum 11 caractères) _____

Date : _____ Lieu : _____

Nom : _____

Signature _____

